

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE655

présenté par

Mme Decodts, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La commission locale d'information mentionnée à l'article L. 125-17 du code de l'environnement
territorialement compétente est informée par le pétitionnaire de l'introduction de la demande
d'autorisation environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose d'ajouter une information de la commission locale d'information
territorialement compétente. Dès lors que les nouveaux réacteurs seront construits à proximité de
ceux existants, ces commissions locales existent. Néanmoins la construction des nouveaux réacteurs
ne constituera pas une modification d'une installation nucléaire de base existante, la CLI ne serait
donc pas informée en l'état du droit en amont de la demande d'autorisation de création déposée par
le pétitionnaire (c'est-à-dire l'exploitant). Le présent amendement vise à garantir une information
de cette commission dès la demande d'autorisation environnementale afin d'intégrer cette instance
dès le début de la procédure conduisant au début des travaux.